

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL**

**CONCLUE ENTRE :**

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération N° 2016-..... du Conseil Municipal du 28 novembre 2016, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée COMITE SOCIO-CULTUREL DU PERSONNEL MUNICIPAL DE CALUIRE ET CUIRE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Hôtel de Ville de Caluire et Cuire - Place du Docteur Frédéric Dugoujon, N° SIRET : 494 953 870, Code APE : 9499Z, représentée par son Président en exercice d'autre part, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du ....., ci-après dénommée l'« **Association** »,

**Etant préalablement exposé que :**

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur du personnel,

La Ville et l'Association ont ainsi conclu entre elles un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens présenté au Conseil Municipal du 28 novembre 2016. Ce contrat fixe le cadre général du partenariat entre la Ville et l'Association.

La Ville, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

- instituer, d'une façon générale, en faveur des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale en activité et en retraite, toutes les formes d'aide jugées opportunes : financière, matérielle, culturelle et sportive,
- gérer les différentes actions socio-culturelles en faveur du personnel adhérent au Comité.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION**

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation suit :

- un local situé dans les locaux de l'Hôtel de Ville – Place du Docteur Frédéric Dugoujon – au 2<sup>ème</sup> étage – aile sud, d'une surface de 41,50 m<sup>2</sup>, dont le plan fait l'objet de l'annexe n° 1,
- du matériel, faisant l'objet de l'annexe n° 2.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins, ou ceux d'autres associations.

La mise à disposition de l'Association est accordée à plein temps.

### **ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION**

Un descriptif des biens mis à disposition, assorti si nécessaire d'un inventaire mobilier, demeurera annexé à la convention.

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

#### **A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire est ainsi dressé et annexé aux présentes (annexe 3).

2 – L'Association devra assurer une gestion raisonnée des biens mis à sa disposition, et les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée.

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4 – L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités.

#### ***B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE***

La Ville s'engage à assurer la maintenance du local.

#### **ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES**

La mise à disposition des locaux et matériels est consentie à titre gracieux.

Les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz et de chauffage ainsi que les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par la Ville.

#### **ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE**

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

Seront annexés à la convention :

ANNEXE 1 : Plan des locaux

ANNEXE 2 : Descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 3 : Etat des lieux

Fait à Caluire et Cuire, le

\_\_\_\_\_  
M. François CRETINON  
Président de l'Association

\_\_\_\_\_  
M. Philippe COCHET  
Député-Maire